

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ajustement rétrospectif de la cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit qu'une personne morale mère n'aura plus à signer un cautionnement lorsqu'elle n'est pas employeur dans le cadre d'un regroupement d'employeurs aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

À ce jour, l'étude du dossier révèle l'impact suivant pour les employeurs concernés:

— l'élimination de cette obligation pourrait permettre à un plus grand nombre de groupes d'employeurs de produire une demande pour être regroupés aux fins d'être considérés comme un seul employeur pour l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration et
chef de la direction de la Commission de la santé et
de la sécurité du travail,*

TREFFLÉ LACOMBE

Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 9^o et 13^o)

1. L'article 35 du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

2. L'article 57 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

3. L'annexe 3 de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, dans la première parenthèse qui suit le mot «COMPARAISSENT», de «même si celle-ci n'est pas un employeur» par «si celle-ci est un employeur»;

2^o par l'insertion, dans la première parenthèse qui suit «EN FOI DE QUOI» et après «personne morale mère», de «si celle-ci est un employeur».

4. L'annexe 5 de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la fin de la deuxième parenthèse dans le sous-titre qui suit le mot «CAUTIONNEMENT», de «même si elles ne sont pas employeurs» par «si elles sont employeurs».

5. Le présent règlement a effet à compter de l'année de cotisation 2000.

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32350

* Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5470) n'a pas été modifié depuis son adoption.